

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 8 février, à dix-neuf heures et cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de BESSENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Adrien RAPHET.

Date de convocation : le deux février deux mille vingt-quatre. Affichage en mairie et distribution ce même jour de la note préparatoire et des éléments utiles à la préparation de la séance.

Etaient présents : Mmes et MM. Adrien RAPHET, Armand MAGNIER, Laetitia LAFORGUE, Jérôme FABRIS, Brigitte MOT, Alain ROUBY, Magalie LALA, Nadège OGER, Amédée HUGANET, Vanessa DE CORTE, Bastien PLANA, Audrey GRANIOU, Marjorie CIRODDE.

Absents ayant donné procuration : Severine MONTANARO WIECZORECK, qui a donné procuration à Vanessa DE CORTE, Emmanuelle TOURNAY, qui a donné procuration à Brigitte MOT.

Absents excusés : Guillaume CAUMON, Sylvain PENCHE, Serge MICHEL, Jamel FAITOUT.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Laetitia LAFORGUE

Le Maire déclare la séance ouverte. Il précise que le quorum (13/19 élus) étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR :

Nomenclature	Objet	Décision
5 – Institutions et vie politique	2024-01 : Autorisation du transfert d'une partie de la compétence approvisionnement en eau à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et modification-mise à jour de ses statuts	Majorité absolue
7 – Finances locales	2024-02 : Vote des subventions aux associations 2024	Majorité absolue

Adoption du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue de 15 voix « pour » :

DECIDE d'adopter le procès-verbal.

ADOPTE				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0

Informations du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

- ✓ **Décision n°2023-22 du 15/12/2023, portant demande de subventions à l'Agence nationale du sport et à la Fédération française de football (délégation n°18)**

La décision n°2023-22 porte sur le projet de création d'un terrain de futsal éclairé et couvert.

Ce projet est éligible aux aides de l'Agence nationale du sport (ANS) et de la Fédération française de football (FFF) au titre du plan « 5 000 terrains de sports » et du Fonds d'aide au football amateur (FAFA).

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a sollicité le 15 décembre 2023 l'Agence nationale du sport (ANS) et le Fonds d'aide au football amateur (FAFA) pour des aides financières respectivement à hauteur de 36,27% et 17,27% du montant de l'opération estimé à 289 571,50€ HT, soit 105 027,58€ (ANS) et 50 000€ (FAFA).

✓ **Décision n°2024-01 du 11/01/2024, portant utilisation des crédits inscrits au budget 2023 en dépenses imprévues Chapitre 022**

La décision n° 2024-01 porte sur l'utilisation des crédits inscrits par le Conseil Municipal au Chapitre des dépenses imprévues de fonctionnement (Chapitre 022).

Monsieur le Maire précise au Conseil qu'il a décidé le virement de 3397 € de l'article 022 à l'article 739221 « Fonds national de garantie individuelle des ressources » afin d'équilibrer le chapitre 014 « Atténuation de produits » présentant un disponible négatif de 402€ et avec lequel un nouveau paiement de 2295€ du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) devait être réalisé au titre du mois de décembre 2023.

5 – Institutions et vie politique

Délibération n°2024-01 : Autorisation du transfert d'une partie de la compétence approvisionnement en eau à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et modification-mise à jour de ses statuts

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,

Vu les statuts de la communauté en vigueur,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023.12.21-306 du 21 décembre 2023 sollicitant le transfert d'une partie de la compétence « approvisionnement en eau » (item 3) ;

Contexte :

Le syndicat mixte Tarn et Garonne Aménagement auquel la CCGSTG adhère, est devenu un syndicat à la carte. A ce titre, il a sollicité la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne afin de lui transférer une partie de la compétence en matière d'approvisionnement en eau (article L211-7 du code de l'environnement). En effet, il souhaite engager une réflexion sur le défi majeur à mener contre des phénomènes climatiques qui menacent de plus en plus l'environnement et le monde agricole : celui de la gestion de la ressource et de la maîtrise de l'eau.

Le syndicat TGA a donc inscrit dans ces statuts une nouvelle compétence que ses membres auront le choix de confier ou non à ce syndicat. Il s'agit de : « *la compétence d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.*

Il est précisé qu'elle consiste :

- *Au curage des retenues existantes*
- *A la réaffectation de retenues nouvelles*
- *A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m³) ».*

Positionnement du conseil communautaire :

Cependant, la compétence « approvisionnement en eau » n'est pas inscrite dans les statuts actuels de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne. Aussi, par délibération du 21 décembre 2023, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour exercer la compétence « approvisionnement en eau » exclusivement dans les limites rappelées ci-dessus et pour modifier ses statuts. Il est demandé aux communes membres de bien vouloir se prononcer sur le transfert à la CCGSTG de cette compétence comme rédigée ci-dessus.

Procédure

La procédure de modification des statuts est encadrée par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert de la compétence telle qu'énoncée ci-dessus sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population (renvoi de l'article L.5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Le conseil municipal doit se prononcer à la majorité simple. Il dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la CCGSTG. À défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

Si le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux se prononcent en faveur du transfert de la compétence énoncée ci-dessus, le préfet devra obligatoirement prendre un arrêté actant la modification statutaire en indiquant la prise d'effet du transfert.

A l'issue de cette procédure, le conseil communautaire pourra alors se prononcer sur le transfert de cette compétence au syndicat TGA, comme ce dernier le sollicite.

A titre plus anecdotique, il est également demandé au conseil municipal d'approuver la mise à jour les statuts en modifiant la rédaction actuelle du 6° inclus dans les compétences supplémentaires, à savoir :

« 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

par la rédaction modifiée par la loi n° 2022_217 du 21 février 2022 du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales à savoir :

« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 15 voix « pour » :

APPROUVE le transfert à la CCGSTG de « la compétence facultative d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau. » sur son territoire, étant précisé qu'elle consiste :

- Au curage des retenues existantes,
- A la réaffectation de retenues nouvelles,

- A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m³) ;

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes (ci-joints) telle que détaillée ci-dessus, en y incluant, d'une part, la compétence facultative d'approvisionnement en eau comme rédigée ci-dessus et, d'autre part, en mettant à jour le 6° dans les compétences supplémentaires en remplaçant le texte par celui du 8° II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales en vigueur ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0

7 – Finances locales

Délibération n°2024-02 : Subventions aux associations 2024

Rapporteur : Monsieur l'adjoint au Maire : Jérôme Fabris

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-4, L. 2541-12 et L. 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu les propositions d'attributions de subventions réalisées par la commission enfance-jeunesse-association ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de l'attribution des subventions comme suit :

ASSOCIATION	SUBVENTION	ADOPTE				
		Votants	Abstentions	Exprimés	Pour	Contre
ASB Football	1 500.00 €	13	1 (Mme Tournay)	14	14	0
La Boule Bessinoise	150.00 €	13	1 (Mme Tournay)	14	14	0
Les Gagagirls	350.00 €	10	4 (Mme De Corte, M. Fabris, M. Plana, Mme Tournay)	10	10	0
ACCA	0 €	10	4 (Mme Graniou, M. Magnier, M. Rouby et Mme Tournay)	11	11	0
GBRH	300.00 €	12	2 (M. Fabris, Mme Tournay)	13	13	0
Association du Lavoir	50.00 €	13	1 (Mme Tournay)	14	14	0
Les Petites Canailles	1 200.00 € +150€ (confettis carnaval)	12	2 (M. Fabris et Mme Tournay)	13	13	0
Les Ours	600.00 €	13	1 (Mme Tournay)	14	14	0
Amicale des Pompiers	200.00 €	13	1 (Mme Tournay)	14	14	0
Comité des fêtes	0 €	13	1 (Mme Tournay)	14	14	0
Les amis des chats	200 €	13	1 (Mme Tournay)	14	14	0
Enveloppe non allouée	3600.00 €	13	1 (Mme Tournay)	14	14	0
TOTAL	8 300.00 €					

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h55.

Guillaume CAUMON	Marjorie CIRRODE	Vanessa DE CORTE	Jérôme FABRIS
Absent			
Jamel FAITOUT	Audrey GRANIOU	Amédée HUGANET	Laetitia LAFORGUE
Absent			
Magalie LALA	Armand MAGNIER	Serge MICHEL	Séverine MONTANARO WIECZOREK
		Absent	Absente, procuration à Mme Vanessa DE CORTE
Brigitte MOT	Nadège OGER	Sylvain PENCHE	Bastien PLANA
		Absent	
Adrien RAPHET, Maire	Alain ROUBY	Emmanuelle TOURNAY	
		Absente, procuration à Mme Brigitte MOT	